



GUIDE DES FORMATIONS HABILITANTES - ORIAS

BANQUE - ASSURANCE

Démarrer dans la profession	2
L'obligation d'immatriculation À l'ORIAS	2
Il existe plusieurs catégories d'IOBSP	3
Quel niveau de capacité professionnelle	4
La capacité professionnelle du courtier (COBSP) et de ses salariés	5
La capacité professionnelle du mandataire non exclusif (MOBSP) et de ses salariés	6
La capacité professionnelle du mandataire exclusif (MOBSPL) et de ses salariés	7
La capacité professionnelle du mandataire d'intermédiaire (MIOBSP) et de ses salariés	8
Et si je souhaite aussi distribuer de l'assurance ?	9
Quel niveau de capacité professionnelle complémentaire requis pour l'IOBSP souhaitant proposer des assurances emprunteurs	10
Quel niveau de capacité professionnelle complémentaire requis pour mes salariés	11
Quelles conditions d'exercice	12
Quelles sont mes obligations de formation continue	13
Notre offre IOBSP + IAS + MCD + DDA	14

DÉMARRER DANS LA PROFESSION

Le Code monétaire et financier (CMF) dans son article L.519-1 précise que l'IOBSP est celui qui exerce une activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, à titre habituel, contre une rémunération ou tout autre forme d'avantage économique.



Le Code monétaire et financier précisant dans le même article les contours de l'intermédiation, l'IOBSP est ainsi celui qui va exercer au moins une de ces activités :

- Présenter des contrats bancaires
- Proposer des contrats bancaires
- Aider à la réalisation de contrats bancaires
- Effectuer des travaux et des conseils préparatoires à la souscription de contrats bancaires

L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION À L'ORIAS

L'ORIAS contrôle le respect des conditions d'accès des intermédiaires en assurance, banque et finance. Cette association créée en 2014 délivre un "permis de travail" matérialisé notamment par un numéro d'immatriculation.

L'article L.519-3-1 du CMF institue l'obligation d'immatriculation à l'ORIAS sous peine de sanctions administratives et pénales.

Conditions d'inscription :

- honorabilité,
- capacité / compétence professionnelle,
- assurance de responsabilité civile professionnelle,
- garantie financière pour les fonds confiés

IL EXISTE PLUSIEURS CATÉGORIES D'IOBSP

Les courtiers (COBSP)

Ils reçoivent mandat de leur client et ne peuvent pas recevoir de mandat d'un établissement bancaire, avec lequel il ne peut y avoir de relation d'exclusivité.

Les mandataires non exclusifs (MOBSP)

Ils exercent pour le compte de plusieurs établissements, dont ils reçoivent des mandats non exclusifs à cette fin.

Les mandataires exclusifs (MOBSPL)

Ils ne peuvent proposer les offres que d'un seul établissement avec lequel ils ont un mandat exclusif.

Les mandataires d'intermédiaire (MIOBSP)

Ils agissent pour le compte d'un autre IOBSP, dont il reçoit un mandat.



RÈGLE DE NON-CUMUL

L'article R.519-4 du CMF interdit à un IOBSP de s'immatriculer dans plusieurs catégories sauf pour des opérations de nature différente.

QUEL NIVEAU DE CAPACITÉ

PROFESSIONNELLE ?

Il existe 3 niveaux de
capacité professionnelle :

Niveau 1 IOB
Niveau 2 IOB
Niveau 3 IOB ou Niveau 3 CI

Comment obtenir le niveau de
capacité professionnelle requis ?

Chaque niveau peut être justifié par 3
voies :

- soit la possession d'un diplôme entrant dans la catégorie visée,
- soit la justification d'une expérience professionnelle suffisante parfois cumulée avec une formation complémentaire,
- soit la réalisation d'une formation dont la durée et le contenu dépend du niveau ORIAS visé.

Comment déterminer le niveau de
capacité professionnelle nécessaire ?

La compétence professionnelle nécessaire pour exercer la profession diffère selon la catégorie d'IOBSP, le(s) produit(s) distribué(s) ainsi que les modalités d'exercice de cette activité à titre principal ou à titre accessoire.

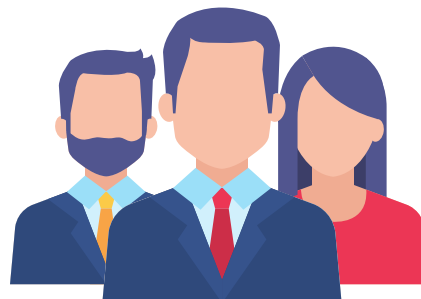
JE ME POSE 3 QUESTIONS:

- Quelle est ma catégorie d'IOBSP ?
- Quel(s) produit(s) je distribue ?
- Activité principale ou accessoire ?

L'activité à titre accessoire est celle liée à la distribution de crédits en complément de la vente d'un bien ou d'un service fourni dans le cadre de leur activité professionnelle, sous des seuils d'activité à calculer par année civile. Pour les opérations de banques, à moins de 30 opérations ou moins de 300.000 euros (article R.519-2 CMF).

LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DU COURTIER (COBSP) ET DE SES SALARIÉS

La capacité professionnelle pour accéder à la profession de courtier (ou pour être salarié de courtier) est le **niveau 1** que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire.
3 voies permettent de l'obtenir.



Soit diplôme

- Licence RNCP catégorie 122 (Economie); 128 (droit, sciences politiques); 313 (finances, banque, assurance, immobilier) ou 314 (comptabilité, gestion)
- ou Master Ecole de commerce inscrit sur la liste



Soit expériences professionnelles

1 an dans les 3 ans liées à une activité d'OBSP
+ formation de 40h effectuée dans les 3 dernières années

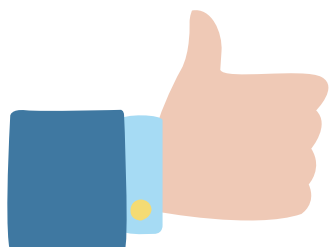
Depuis le 21 mars 2019, l'expérience seule ne permet plus de justifier de la condition de capacité professionnelle. Elle doit être complétée par une formation.



Soit Formation 150h niveau 1 IOB

- Les savoirs généraux : l'environnement, le crédit, les garanties, l'assurance emprunteur, les règles de bonne conduite et le contrôle du secteur
- Le crédit consommation et crédit de trésorerie
- Le regroupement de crédits
- Les services de paiement
- Le crédit immobilier

LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DU MANDATAIRE NON EXCLUSIF (MOBSP) ET DE SES SALARIÉS



Soit le MOBSP exerce à titre principal

La capacité professionnelle requise est le **niveau 1 IOB**. Les modalités d'accès à la profession sont ainsi les mêmes que pour les courtiers (cf page précédente).

Soit le MOBSP exerce à titre accessoire

La capacité professionnelle requise est :

- le **niveau 3 IOB** s'il distribue plusieurs types de produits (crédits immobiliers et regroupements de crédits par exemple)
- le **niveau 3 CI** s'il distribue uniquement des crédits immobiliers

Je peux justifier d'un niveau 3 IOB par 3 moyens :



Soit diplôme

Licence toute spécialité ou Bac + 2
RNCP catégorie 122;
128; 313 ou 314



Soit Expérience

professionnelle OBSP
6 mois dans les 2 ans



Soit Formation

Durée suffisante et adaptée aux produits (nous contacter pour une offre personnalisée)

Je peux justifier d'un niveau 3 CI par 3 moyens :



Soit diplôme

Licence toute spécialité ou Bac+2
RNCP catégorie 122;
128; 313 ou 314



Soit Expérience

professionnelle OBSP
1 an dans les 3 ans ou 3 ans dans les 10 ans +
14h de formation



Soit Formation 40h CI

LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DU MANDATAIRE EXCLUSIF (MOBSPL) ET DE SES SALARIÉS

Soit le MOBSPL exerce à titre principal
La capacité professionnelle requise est le **niveau 2**.

3 voies permettent de l'obtenir :



Soit diplôme

Licence toute spécialité ou Bac + 2 RNCP catégorie 122; 128; 313 ou 314



Soit expériences professionnelles OBSP

1 an dans les 3 ans + formation de 40h



Soit Formation 80h niveau 2 IOB

- Les savoirs généraux (60h)
+ un module spécialisé parmi Le crédit consommation et crédit de trésorerie ou Le regroupement de crédits ou Les services de paiement ou Le crédit immobilier (14h)
+ un approfondissement en lien avec l'activité exercée (6h)

Soit le MOBSPL exerce à titre accessoire

La capacité professionnelle requise est alors la même que pour le mandataire non exclusif :

- **Niveau 3 IOB** s'il distribue plusieurs types de produits
- **Niveau 3 CI** s'il distribue seulement des crédits immobiliers

LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DU MANDATAIRE D'INTERMÉDIAIRE (MIOBSP) ET DE SES SALARIÉS



Le niveau de capacité professionnelle requis dépend de la nature du mandat du MIOBSP. Dans le cadre d'une pluralité de mandats, le niveau de capacité professionnelle requis sera celui du plus élevé du/des mandants.

Mandant du MIOBSP	L'activité est exercée à titre principal	L'activité est exercée à titre accessoire	L'activité concerne exclusivement le crédit immobilier
Courtier (COBSP)	Niveau 1 IOB	Niveau 2 IOB	Niveau 2 IOB
Mandataire non exclusif (MOBSP) ayant le niveau 1 Ou 3 IOBSP	Niveau 1 IOB	Niveau 3 IOB	Niveau 3 IOB
Mandataire non exclusif (MOBSP) ayant le niveau 3 CI	Niveau 1 IOB	Niveau 3 IOB	Niveau 3 CI
Mandataire exclusif (MOBSPL) ayant le niveau 1 Ou 3 IOBSP	Niveau 2 IOB	Niveau 3 IOB	Niveau 3 IOB
Mandataire exclusif (MOBSPL) ayant le niveau 3 CI	Niveau 2 IOB	Niveau 3 IOB	Niveau 3 CI

ET SI JE SOUHAITE AUSSI DISTRIBUER DE L'ASSURANCE ?



La distribution d'assurance est au même titre que l'intermédiation en opérations de banque et de services de paiement **une activité réglementée**; celle-ci suppose de même **le respect de conditions d'accès** pour l'exercer, sous peine de sanctions administratives et pénales.

Le Code des assurances distingue **4 catégories de distributeurs d'assurance (IAS)** :

- Le courtier (COA)
- L'agent général
- Le mandataire
- La mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA)

Les IOBSP sont généralement immatriculés à l'ORIAS en tant que courtier (COA) ou mandataire d'intermédiaire (MIA) s'ils disposent de mandat avec un autre COA.

Le Code des assurances autorise la **distribution d'assurance à titre accessoire**. Cette sous-catégorie a l'avantage d'autoriser un niveau de capacité professionnelle inférieure à celui de la distribution d'assurance classique. Attention néanmoins, son champ d'application est très strict et **ne semble pas correspondre au cas de l'IOBSP distribuant des assurances emprunteurs**. Pourquoi ?

- **L'article L.511-1** du Code des assurances précise en effet notamment que l'IAS à titre accessoire distribuera exclusivement des produits d'assurance qui constituent "un complément à un bien ou à un service", ce que fera l'IOBSP si l'assurance emprunteur est mise en place en même temps que le crédit proposé mais ce qu'il ne fera pas dans le cadre d'une délégation d'assurance reprise par le biais des dispositifs HAMON ou BOURQUIN.

- **L'article L.513-1** du Code des assurances dispose en outre que le montant de la prime annuelle ne devra en aucun cas dépasser 600€ dans le cadre d'une activité d'intermédiation exercée à titre accessoire.

QUEL NIVEAU DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE COMPLÉMENTAIRE REQUIS POUR L'IOBSP SOUHAITANT PROPOSER DES ASSURANCES EMPRUNTEURS ?



Le courtier
(COA) :
niveau 1 IAS



Le mandataire
(MIA) :
niveau 2 IAS

Soit Diplôme

Bac + 5 ou Bac + 3 spécialisé
RNCP 313 (banque, finance,
immobilier, droit) ou CQP 313

Soit Expérience professionnelle

2 ans en tant que cadre ou 4 ans
en tant que non cadre en
production ou gestion de contrats
d'assurance

Soit Formation 150h niveau 1 IAS

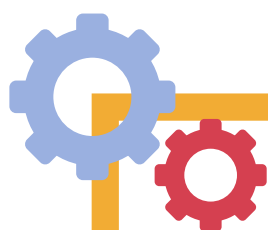
Soit Diplôme

Bac + 3 ou Bac + 2 spécialisé
RNCP 313 (banque, finance,
immobilier, droit)

Soit Expérience professionnelle

1 an en tant que cadre ou 2 ans
en tant que non cadre en
production ou gestion de contrats
d'assurance

Soit Formation 150h niveau 2 IAS



Les savoirs généraux
Les assurances de biens et de responsabilités
Les assurances de personnes individuelles
Les assurances vie et de capitalisation
Les assurances de personnes collectives

QUEL NIVEAU DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE COMPLÉMENTAIRE REQUIS POUR MES SALARIÉS ?



Pour un salarié, le niveau de capacité professionnelle dépend de son degré d'autonomie dans sa fonction.

1

Le salarié responsable de bureau ou encadrant d'autres salariés : **niveau 1 IAS**

2

Le salarié itinérant ou amené à distribuer des contrats d'assurance sans supervision : **niveau 2 IAS**

3

Le salarié ne distribuant pas de contrat sans supervision : **niveau 3 IAS**

Le niveau 3 IAS peut s'obtenir par 3 moyens :



Soit diplôme

Bac + 3 ou Bac + 2
spécialisé RNCP 313
(banque, finance, immobilier,
droit)



Soit Expérience
professionnelle

6 mois dans la production
ou la gestion de contrats
d'assurance



Soit Formation

d'une durée raisonnable
adaptée aux produits
distribués
Nous consulter pour un
programme de formation
personnalisé

Le contrôle de la capacité professionnelle se fera lors de l'immatriculation ORIAS mais aussi en cas de contrôle de l'IOBSP / IAS par l'ACPR.

QUELLES CONDITIONS D'EXERCICE ?



En plus d'imposer des conditions d'accès notamment liées à un niveau de capacité professionnelle suffisant aux personnes exerçant des activités d'intermédiation bancaire et de distribution d'assurance, le droit prévoit des conditions d'exercice visant à **protéger la clientèle**.

Certaines sont communes à toutes les professions. Nous penserons ainsi à la protection des données personnelles encadrée en France par le RGPD et la loi informatique et libertés.

D'autres sont spécifiques au secteur financier et imposent aux professionnels une rigueur certaine dans leur mise en place et leur application sous peine de sanctions administratives (l'ACPR est l'autorité de contrôle du secteur mais il ne faut en outre pas oublier les contrôles effectués par la DGCCRF) mais aussi de mise en cause de la responsabilité civile à la fois par le client et par ses fournisseurs bancaires ou organismes d'assurance.



L'IOBSP et l'IAS doivent exercer dans le cadre d'une déontologie stricte.

Cette déontologie concerne notamment :

- Les obligations d'information précontractuelle,
- Le devoir de conseil,
- La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- L'absence de conflits d'intérêts.

Pour maintenir les compétences des IOBSP et des IAS ainsi que de leurs salariés, une formation annuelle continue est imposée par la réglementation.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE ?



Si je suis
exclusivement
IOBSP

La Directive dite DCI impose une obligation de formation annuelle de **7h par personne et par an**, pour les IOBSP immatriculés à l'ORIAS et leurs salariés.

La Directive dite DDA impose une obligation de formation annuelle de **15h par personne et par an**, pour les IAS immatriculés à l'ORIAS et leurs salariés.

Si je suis
aussi IAS



LES QUESTIONS QUE L'ON NOUS POSE



Je suis IOBSP et IAS : dois-je suivre 7h + 15h de formation par AN ?

OUI, ces durées réglementaires minimales sont cumulatives. Les attestations de formation correspondantes vous seront d'ailleurs demandées par vos partenaires et fournisseurs.

A partir de 2022, la réforme sur l'autorégulation du courtage prévoit par ailleurs une obligation d'adhésion pour les IOBSP et les IAS à une association professionnelle chargée notamment de contrôler le suivi annuel de ces formations.



Puis-je choisir librement le contenu de ma formation ?

Le contenu des formations suivies doit respecter les programmes réglementaires et doit être adapté à votre activité. Le but étant de maintenir vos compétences face aux évolutions de votre métier. Cela étant, les modalités de votre formation vous appartiennent : choix des modules, elearning, organisme de formation ou fournisseur...



Comment financer ma formation ?

Des contributions obligatoires à l'OPCO Atlas pour les salariés ou à un FAF AGEFICE ou FIFPL pour les non salariés vous attribuent une enveloppe annuelle pour le financement de vos formations.



Où faire ma formation ?

Vous pouvez choisir librement votre organisme voire même en choisir plusieurs pour vos formations annuelles.

NOTRE OFFRE IOBSP + IAS + MCD + DDA

FORMATION	100% E-LEARNING	AVEC COACHING
IOBSP 1	990€	1790€
IOBSP 2	590€	1090€
IOBSP 3	490€	790€
MCD (7H)	129€	299€
IAS 1	990€	1790€
IAS 2	890€	1590€
IAS 3	390€	690€
DDA (15H)	299€	390€

**100% de réussite
aux examens pour
chaque catégorie !**

Les certifications sont composées en blocs de compétences distincts

Le bloc de compétences est une partie de la certification.

C'est un ensemble homogène et cohérent de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évalué et validé.

Il s'agit donc d'une composante d'une certification ou d'un titre inscrit au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles). Le bloc de compétences permet de développer son employabilité en construisant son parcours professionnel par étapes. Vous pouvez alors certifier les compétences acquises dans un domaine sans suivre toute une formation pour acquérir un diplôme. C'est néanmoins la possibilité d'être reconnu au-delà d'une simple attestation.

Et côté financier, si le bloc fait partie d'une certification éligible au CPF, il est éligible au CPF.

- Possibilité de **créer des packs de formation** sur demande 
- Construisez votre formation **à la carte** parmi nos nombreux modules !
- Les formations sont accessibles **par entrée permanente**, tout au long de l'année

VOS INTERLOCUTEURS FORMATION

EMILIE



**RESPONSABLE
PÉDAGOGIQUE**

CORALIE



**JURISTE DROIT
IMMOBILIER/
PATRIMOINE**

JIMMY



**JURISTE DROIT
DES ASSURANCES**

CAROLINE



**CONSEILLÈRE EN
INVESTISSEMENT
FINANCIER**

NOS PARTENAIRES DE FORMATION



QU'EST-CE QU'UN IOBSP ?

IOBSP= INTERMÉDIAIRE EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT

Un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) est un professionnel dont la mission consiste à mettre en rapport deux parties intéressées à la conclusion d'une opération bancaire, c'est-à-dire un établissement de crédit avec des clients futurs emprunteurs. Sous réserve d'avoir été mandaté par l'une ou l'autre des parties au préalable.

En France, la profession est définie par le Code Monétaire et Financier. L'article L. 519-1, modifié par la loi n° 2010- 1249 du 22 octobre 2010, dans son article 36, et par l'ordonnance 2016-351 du 25 mars 2016 précise :

« Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire. »



C'est-à-dire qui fournit, par exemple, un service de conseil en matière de crédit immobilier.

Proposant leurs services dans tous les secteurs d'activité du domaine bancaire et financier, beaucoup choisissent néanmoins de se spécialiser dans un domaine particulier en lien avec les produits proposés :

- le crédit immobilier
- le regroupement de crédits
- le crédit à la consommation
- les services de paiement

Depuis 2013, l'exercice de l'activité d'IOBSP requiert la validation d'une formation professionnelle, dont la durée est variable selon le type de mandat détenu par l'intermédiaire.

Par ailleurs, les IOBSP doivent être immatriculés au registre unique des intermédiaires tenu par l'ORIAS (Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance).

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'IOBSP ?

Il existe quatre catégories d'IOBSP distinctes (article R. 519-4 du Code Monétaire et Financier). Chaque nouvel IOBSP doit, dans le cadre de son immatriculation obligatoire auprès de l'Orias (Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance : voir « qu'est-ce que l'ORIAS »), être inscrit dans l'une des 4 catégories suivantes :

CATÉGORIE 1

Courtiers (mandat du Client). Ce sont les **courtiers** immatriculés au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat de leur client ;

CATÉGORIE 2

Mandataires d'un seul établissement bancaire (exclusifs). Ce sont les **mandataires exclusifs**, qui exercent l'intermédiation en vertu du mandat d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement et qui sont soumis à l'obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'une de ces enseignes ;

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'IOBSP ?

CATÉGORIE 3

Mandataires non exclusifs d'établissements bancaires. Ces **mandataires non exclusifs (MNE)** exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements de paiement ;

CATÉGORIE 4

Salariés ou mandataires des catégories précédentes. Il s'agit des **mandataires d'intermédiaires (MIOB)**, qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats des trois catégories énumérées ci-dessus.

INDICATEURS QUALITÉ 2020

Depuis 2009, notre taux d'abandon est toujours de **0%** !

Evolution du nombre de stagiaires et du nombre d'heures de formations : **progression de 20% par an** sur les 3 dernières années.

2019

L'INDICATEUR DE
SATISFACTION
GLOBAL DE 2019
EST DE **97,7%**

2020

L'INDICATEUR DE
SATISFACTION
GLOBAL DE 2020
EST DE **98,8%**

NOS INDICATEURS PAR CERTIFICATION : 2020

- Taux de réussite pour les habilitations IOSPB et IAS : **100%**
- Taux d'obtention d'attestation Loi ALUR : **100%**

Indicateur de mise en œuvre professionnelle (retour à l'emploi, création d'entreprise ou création d'activité complémentaire) : 100 %

